

ANNEXE SPECIFIQUE AU REGLEMENT INTERIEUR

DEPARTEMENT QUALITE LOGISTIQUE

INDUSTRIELLE ET ORGANISATION

Le conseil de département

Article 1 : Composition

Conformément à l'article 17.2 des Statuts de l'IUT, le conseil de département est composé de membres délibérants et de membres associés ayant voix consultative.

Les membres **délibérants** sont répartis comme suit :

Membres de droit :

- collège des enseignants : tous les enseignants titulaires du département
- collège de tous les personnels administratifs

Membres élus :

- collège des usagers : étudiants ou assimilés par formation et par année du département

Membre coopté :

- 1 personnalité extérieure représentant les diverses activités économiques et administratives intéressées par la spécialité du département et cooptée par le conseil sur proposition du chef de département.

Les usagers élisent parmi eux leurs représentants au conseil de département.

La durée des mandats est fixée dans les statuts de l'IUT (art. 17.2).

Si les nombres d'enseignants et de personnels administratifs et techniques dépassent le nombre de sièges, une élection sera mise en place selon les mêmes modalités déterminées que pour les étudiants.

Les membres **associés** regroupent l'ensemble des enseignants effectuant un service d'enseignement dans le département, et toute personne, étudiant, personnel administratif et technique, ou personnalité extérieure que le président du conseil déciderait d'associer aux réunions de manière habituelle ou exceptionnelle.

Chaque année, le conseil, lors de sa première réunion, élit à bulletin secret son président parmi ses membres. Son mandat est renouvelable deux fois sans interruption.

Toute personne jugée utile au débat peut être invitée à la demande du chef de département, du président du conseil ou de la moitié au moins des membres du conseil. Elle aura une voix consultative.

Article 2 : Rôle

Les attributions du conseil de département sont définies dans l'article 17.1 des statuts de l'IUT.

Il élabore l'annexe au règlement intérieur du département dans le respect du règlement intérieur de l'IUT.

Il organise l'élection du chef de département et soumet le résultat au conseil de l'Institut. Le chef de département sortant fait un appel à candidature au poste de chef de département en fixant une date limite de dépôt de candidatures. Un conseil d'enseignants (étendu au personnel administratif et technique) est organisé pour que les candidats présentent leur candidature et répondent aux questions.

Les candidats au poste de chef de département présentent ensuite leur candidature au conseil de département et répondent aux questions des membres du conseil.

Le conseil de département vote, à la majorité absolue des membres du conseil et à bulletin secret, le candidat à proposer au directeur de l'IUT et au conseil de l'Institut.

Il est consulté par le chef de département sur :

- les orientations et problèmes pédagogiques ;
- le budget ;
- l'organisation des activités du département ;
- les problèmes de fonctionnement.

Les votes ont lieu à la majorité simple des présents et représentés, dans la limite d'une procuration par personne. Pour être valable, la procuration doit être sur un support écrit.

Sauf demande expresse du président du conseil de département, les votes ont lieu à main levée.

Article 3 : Élection des usagers au conseil de département

Le renouvellement des membres du conseil a lieu chaque année avant le 1^{er} décembre.

Chaque formation élit un usager par formation et par année.

Tous les étudiants en formation initiale, en alternance ou en formation continue de toutes les formations du département QLIO sont électeurs. Tout électeur est éligible.

Le chef de département organise l'élection par un affichage (trois semaines avant le scrutin) prévoyant :

- la date et le lieu du scrutin ;
- l'appel aux candidatures individuelles ;
- la date limite pour le dépôt des candidatures (une semaine au moins avant le scrutin).

Les élections sont organisées selon un scrutin uninominal à un tour si la formation élit un usager.

Les élections sont organisées selon un scrutin majoritaire plurinominal à un tour si la formation élit deux usagers. Chaque bulletin doit comporter au maximum autant de noms que le nombre de postes à pourvoir.

Les membres ayant perdu la qualité qui justifiait leur présence au conseil cessent aussitôt de faire partie de celui-ci. Dans ce cas (et dans le cas de démission volontaire), un appel à candidature est fait et des élections partielles sont organisées pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Fonctionnement du conseil de département

Le président du conseil de département convoque le conseil au moins une fois par an en session ordinaire. Il le convoque en session extraordinaire à la demande d'au moins la moitié des membres du conseil, ou du chef de département, ou de sa propre initiative, dans les quinze jours suivant le dépôt de la demande.

Les convocations sont adressées par courrier électronique aux membres et invités 10 jours avant la date de la réunion. L'ordre du jour, présent dans la convocation, pourra être modifié jusqu'à 48 heures avant la tenue de la réunion. En cas de modification, il devra être communiqué aux membres par courrier électronique.

Le compte rendu du conseil est diffusé par voie électronique et/ou par courrier au directeur de l'IUT.

Il sera affiché avant et après approbation du conseil.

En cas d'absence prolongée du président, le conseil est alors présidé par le chef de département.

En cas d'absence prolongée du chef de département, le département est dirigé provisoirement par un administrateur provisoire, nommé par le directeur de l'IUT, (conformément à l'article 16.1 des Statuts).

Les sessions du conseil ne sont pas publiques.

Le conseil des enseignants

Article 5 : Il est composé de tous les enseignants permanents du département

Il est présidé par le chef de département, ou à défaut par un directeur d'études ou à défaut par un président de séance élu à la majorité des membres présents.

Les enseignants vacataires peuvent participer à ce conseil, à condition d'y être invités par le chef de département.

Article 6 : Ce conseil a un rôle consultatif.

Il est convoqué à la demande du chef de département ou à la demande d'un tiers des membres, sur un ordre du jour défini, trois jours au moins avant la date de réunion.

Le conseil est consulté sur les questions pédagogiques et matérielles intéressant la vie du département. Il donne son avis sur les profils de postes d'enseignants et sur les profils pédagogiques d'enseignants-chercheurs à pourvoir.

Les comptes rendus des séances de ce conseil sont rédigés par un enseignant présent, approuvés par le chef de département puis diffusés.

Divers

Article 7 : Modification de l'annexe au règlement intérieur propre au département QLIO

L'annexe au règlement intérieur propre au département QLIO est appliquée dès son approbation par le conseil de l'institut. Sa modification peut être demandée au conseil de l'institut à la suite d'un vote du conseil de département (à la majorité absolue des membres présents).